



Le chef du  
Département de la  
santé et de l'action  
sociale

Av. des Casernes 2  
BAP  
1014 Lausanne

Département fédéral de l'Intérieur  
Monsieur le Conseiller fédéral  
Alain Berset  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : 440704

Lausanne, le 23 septembre 2013

### **Projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) – Procédure d'audition**

---

Monsieur le Conseiller fédéral,

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud, je vous remercie de nous avoir consultés sur l'objet cité en titre et vous fais part, ci-après, de nos remarques.

Nous saluons la modification projetée de l'OAMal relative à la participation aux coûts en cas de maternité. Cette modification, qui met en œuvre le nouvel article 64 alinéa 7 LAMal, permettra d'assurer l'égalité de traitement entre les mères ayant des complications pendant leur grossesse et celles dont la grossesse se déroule normalement et ne devrait avoir qu'un impact limité sur les coûts à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Nous relevons, cependant, que la communication de la date de début de la treizième semaine de grossesse par inscription sur la facture prévue par l'article 105 alinéa 1<sup>er</sup> OAMal n'est pas compatible avec la protection des données, car elle informe également de la grossesse de la patiente. De telles données médicales sensibles ne peuvent pas être communiquées par voie administrative sur la facture. Nous demandons, dès lors, que cet article soit modifié en ce sens que le médecin qui suit la grossesse détermine le début de la treizième semaine de grossesse et envoie cette information au service du médecin-conseil de l'assurance-maladie de la patiente.

Nous soutenons également le second volet de la modification de l'OAMal mise en consultation, relatif à l'abrogation de l'exemption de l'obligation de s'assurer pour les enseignants et les chercheurs. Il nous paraît en effet juste que les enseignants et chercheurs étrangers qui séjournent en Suisse dans le cadre d'un enseignement ou d'une recherche, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, s'affilient à l'assurance-maladie obligatoire en Suisse, aux mêmes conditions que celles prévalant pour les enseignants et chercheurs suisses et, plus largement, pour l'ensemble de la population domiciliée en Suisse au sens de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> LAMal.

Il s'agira toutefois de veiller à ce que les doctorants et post-doctorants étrangers continuent à être exemptés de l'obligation de s'assurer en Suisse (catégorie des étudiants au sens de l'article 2 alinéa 4 OAMal), en raison de l'impact financier qui pourrait être sensible par rapport au niveau de salaire de ces chercheurs. Le Commentaire indique, à ce propos, qu'il appartiendra aux cantons de déterminer quand

un doctorant ou un post-doctorant recevant un salaire ne peut pas être exempté de l'obligation de s'assurer. Selon nous, pour des questions d'égalité de traitement et afin d'éviter des pratiques au cas par cas, les conditions d'une non-exemption devraient être fixées au niveau fédéral.

Veillez croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ma haute considération.

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard